



# PROCES VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2013

## Commune de La Bouëxière

Département : Ille et  
Vilaine  
Nombre de membres du  
Conseil Municipal en  
exercice : 27  
Nombre de membres  
présents : 18  
Nombre de votants : 21

L'an deux mille treize, le 16 octobre, à 19h30,  
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane PIQUET, Maire

**Présents :** Stéphane PIQUET, Patrick LAHAYE, Philippe PLACE,  
Gérard BECEL, Annie-France TURPIN-CHEVALIER, Isabelle  
LOCHON-TROPEE, Daniel CHANTREL, Florence DANIEL,  
Jürgen BUSER, Nathalie JEUNOT, Olivier BONNEFOI, Stéphane  
RASPANTI, Martine POSSON, Julien BACON, Alain  
CAZENAVE, Guy SAUTON, Germaine LEBON, Jean-François  
BAGOT.

Date de la Convocation :  
Mercredi 11 octobre 2013

**Date d'affichage du  
compte rendu :**  
**22-10-2013**

**Absents :** Aline GUILBERT, Gilbert LE ROUSSEAU, Marie-  
Claude MARTIN, Elie DEVASSY, Anne CHATAGNON, Estelle  
KERDILES, Roland ROUSSELLE, Marie-France JOUAULT, Nelly  
FREY.

**Procurations :** G. Le Rousseau à S. Piquet, E. Kerdiles à S.  
Raspanti, R. Rousselle à Annie-France Turpin Chevalier.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Philippe Place, seul candidat, est désigné secrétaire de  
séance.

### 1. AVIS SUR LE PROJET DE SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VILAINE)

#### **Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux (SDAGE) de 2009 fixent de nouveaux cadres d'intervention dans le domaine de l'eau et  
modifient notamment la portée juridique des SAGE. Par ailleurs, la Directive Cadre sur l'Eau de 2000,  
transposée en France fixe des objectifs qui sont pris en compte dans le SAGE.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la  
Vilaine a adopté lors de sa session du 31 mai 2013 le projet de SAGE. Ce projet doit être soumis à l'avis  
des collectivités.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine actuellement en  
vigueur a été promulgué par arrêté préfectoral le 1er avril 2003. Il précise et complète les orientations et  
objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire Bretagne en

définissant des préconisations locales à l'échelle du bassin versant. La transposition en droit français de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) en avril 2004 et l'adoption en décembre 2006 de la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) ont imposé la révision du SDAGE Loire Bretagne, approuvée en novembre 2009 et par mise en compatibilité la présente révision du SAGE Vilaine.

Le projet de SAGE Vilaine a été arrêté le 31 mai 2013 par la Commission Locale de l'Eau, qui sollicite la Commune de La Bouëxière pour formuler un avis sur le document.

Les objectifs généraux du projet de SAGE Vilaine visent à atteindre le bon état des eaux par une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en satisfaisant les différents usages qui y sont liés. Il renforce le lien entre la politique de l'eau et les documents d'urbanisme, rappelle la nécessaire participation d'un ensemble de parties prenantes, envisage une organisation nouvelle des maîtrises d'ouvrage, et rappelle la réglementation en vigueur en la complétant.

La commune de La Bouëxière, suite la réunion de la commission environnement et tourisme du 16 octobre 2013 approuve les objectifs généraux du projet de SAGE Vilaine et est favorable aux principes énoncés devant guider les actions sur le bassin de la Vilaine. Le présent avis comprend néanmoins différentes remarques générales et formule des observations ou interrogations sur les thématiques « zones humides », « cours d'eau », « qualité de l'eau », « risque d'inondations ». Une annexe technique présente des propositions d'amendements ou reformulations.

## **1. Remarques générales**

Le SAGE Vilaine couvre 534 communes, soit une superficie de plus de 10 000 km<sup>2</sup> et près de 1,3 millions d'habitants. Il convient de souligner l'étendue de ce périmètre, qui est le plus vaste au plan national. Il est donc composé d'une grande diversité de territoires avec des réalités géographiques différentes qu'il est nécessaire de prendre en compte.

Ainsi, le Pays de Liffré est repéré au Scot comme pôle structurant. La commune de La Bouëxière est repérée comme pôle d'appui de secteur. La commune se doit donc de conduire des projets d'aménagement adaptés à son rôle et donc permettre un développement urbain ambitieux mais maîtrisé. Elle se trouve très concernée par la prise en compte de l'eau sur son territoire. Or, les dispositions très générales et homogènes du SAGE Vilaine sur l'ensemble de son territoire ne semblent pas prendre en compte les spécificités de chacun des territoires, les contraintes et les objectifs devant être différenciés selon qu'on se situe dans un contexte rural ou dans un contexte urbain.

D'autre part, les collectivités sont confrontées à des difficultés en raison de la superposition de réglementations ou de documents cadres différents traitant de problématiques proches : à titre d'exemple, les aménagements en zone inondable sont définis par le SDAGE, le SAGE, le PPRI, et demain le TRI. Il nous semble nécessaire d'accorder une attention particulière au contenu du futur SAGE de façon à ce qu'il ne présente pas d'éventuelles incohérences ou contradictions avec les autres textes, ce qui ferait craindre de réelles difficultés lors de leur traduction dans les documents d'urbanisme et dans l'élaboration des projets d'aménagement mais aussi dans leur application au regard des risques de contentieux induits par celles-ci. La remarque est d'autant plus importante que le nouveau SAGE devient un instrument juridique avec son règlement et son PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable). Les dispositions du SAGE Vilaine ne doivent concerner que ce qui relève de la qualité et de la préservation de la ressource (et non par exemple la sécurité des biens des personnes). La hiérarchie des réglementations et leur champ d'application doivent ainsi être claires, laissant aux documents locaux, notamment les SCOT et les PLU, des marges de manœuvre permettant de mieux prendre en compte les spécificités de chacun des territoires et ainsi une meilleure prise en compte des secteurs qui sont ciblés comme pouvant accueillir population et entreprise. Ceci devrait favoriser la mise en cohérence des différentes politiques sectorielles pour l'aménagement des territoires qui s'avèrent très diverses au sein du vaste périmètre couvert par le SAGE.

Le Pays de Liffré et la commune de La Bouëxière qui en font partie s'efforcent de mettre en œuvre un développement urbain vertueux, économe en matière de consommation de l'espace et donc particulièrement volontariste en matière de renouvellement urbain. Ces orientations permettent de contenir une urbanisation compacte en limitant l'étalement urbain, et de préserver les espaces agro-naturels dans le respect du modèle de ville-archipel avec son alternance ville-campagne. Ces dispositions sont en parfaite

cohérence avec les exigences du Grenelle de l'Environnement et doivent être facilitées. Or, les dispositions du SAGE Vilaine relatives notamment aux zones humides, aux rejets d'assainissement et aux risques d'inondation viennent compromettre la poursuite de cette démarche en fragilisant les opérations de renouvellement urbain par l'édiction de dispositions supplémentaires incohérentes ou contradictoires au regard des réglementations déjà en vigueur sur le territoire du Pays de Liffré et parfois sans lien avec les objectifs poursuivis notamment le bon état des eaux.

Ainsi, la portée juridique du future SAGE est renforcée grâce à la mise en place d'une part d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui formule des dispositions, et d'autre part d'un règlement directement opposable au tiers.

Le projet de SAGE indique que les PLU doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant la publication du SAGE. Or, la loi Grenelle de l'Environnement a modifié le rapport de compatibilité en le plaçant au niveau du SCOT. Pour les communes du Pays de Liffré et donc pour la commune de La Bouëxière, c'est donc le SCOT du Pays de Rennes qui devra être compatible avec le SAGE, les PLU des communes devant être compatibles avec le SCOT. Or le SCOT étant un document d'orientation générale, son caractère synthétique ne permet pas d'intégrer toutes les exigences du SAGE en terme de délimitation des emprises concernées, protection adaptée selon les thématiques, il conviendrait donc que le SAGE Vilaine définisse précisément les éléments à identifier dans les différentes pièces composant respectivement les SCOT et les PLU.

Il est essentiel que les modalités concrètes de la transposition du SAGE Vilaine dans le SCOT et les PLU soient clarifiées notamment sur les formalisations attendues et éventuelles études à conduire lors de l'élaboration des documents de planification.

Par ailleurs, le PAGD précise que le coût moyen de la mise en œuvre du SAGE est estimé à 648 millions d'euros, dont 51% à la charge des communes et des EPCI.

La nature de ces actions et leurs modalités de financement n'ayant pas été étudiées en amont avec les communes et EPCI concernés, il est important de rappeler qu'elles doivent représenter un coût acceptable pour les collectivités qui devront pouvoir être associées à leur définition précise.

La commune de La Bouëxière et le Pays de Liffré conduisent une réflexion sur le secteur de la vallée de Chevré. Cet ensemble constitue un site essentiel par la diversité et la richesse écologique du milieu naturel, mais aussi par son potentiel d'usages en matière notamment de loisirs (Etang) et en termes d'attractivité touristique (site médiéval). Les collectivités ont repéré ce site qui définira des équilibres entre la préservation des qualités écologiques du site et les exigences d'accueil du public. Or les dispositions du SAGE, notamment celles relatives aux zones humides et au cours d'eau, limitent les interventions possibles. La commune de La Bouëxière souhaite donc que le SAGE Vilaine fasse état explicitement du projet en cours et introduise la notion de dispositions spécifiques qui pourront être édictées, notamment sur l'aménagement du plan d'eau de Chevré ou encore sur les dispositions concernant les zones humides dans le cadre d'un projet qui devrait présenter un bilan écologique global positif.

## **2. Remarques et interrogations concernant les zones humides**

Bien que la tendance à la disparition des zones humides se soit ralentie, le projet de SAGE réaffirme la nécessité de renforcer leur préservation à travers leur protection dans les documents d'urbanisme, leur prise en compte en amont dans les projets d'aménagement et la promotion d'une gestion adaptée.

- La disposition n°1 du PAGD conduit à protéger toutes les zones humides, quelque soit «leur intérêt fonctionnel et leur surface. Il pourrait être apporté des nuances selon la situation des zones humides et leur importance effective dans la préservation de la biodiversité. Ainsi, sur le territoire La commune de La Bouëxière, certaines zones humides sont intégrées dans des zones à urbaniser ; elles sont dans ce cas généralement isolées et de surface modeste, et ont parfois été créées artificiellement par la création d'ouvrages techniques ou d'infrastructures. Elles doivent dans ce contexte pouvoir être reconfigurées avec compensation pour être conciliées avec le développement urbain et mieux insérées dans la trame verte et bleue. Au contraire, les grandes zones humides situées dans les espaces agro-naturels peuvent faire l'objet de protections plus strictes. Les modalités de présentation des zones

humides pourraient ainsi être hiérarchisées selon leur qualité réelle et en s'appuyant sur la définition des trames vertes et bleues, car elles sont de nature multiple.

- Cette disposition n°1 renvoie à l'article 1 du règlement pour interdire la destruction des zones humides de plus de 1000 m<sup>2</sup> dans certains bassins sensibles. Or l'article 1 du règlement ne reprend pas la notion de surface de plus de 1000 m<sup>2</sup>, mais renforcer l'interdiction de destruction de zones humides dans certains territoires, repérés sur la carte n°1 et précisés en annexe 1. Le règlement assouplit l'interdiction de destruction dans certains cas, notamment en présence d'un projet d'intérêt général autorisé par déclaration d'utilité publique.

Ces éléments soulèvent plusieurs questions :

- Le SAGE fait-il effectivement une distinction entre les zones humides de plus de 1 000 m<sup>2</sup> et les autres ?
- Quelles dispositions faut-il appliquer en cas d'aménagement de zones humides en dehors des territoires identifiés dans la carte 1, mais en présence d'un projet d'intérêt général ?
- La liste des communes classées en zone sensible pourrait-elle être précisée (carte n°1 du règlement et annexe peu lisibles) ?
- La disposition n°3 du PAGD prescrit la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme. Cette protection est basée sur un classement en zone agricole ou naturelle, ce qui n'est pas compatible avec la présence de certaines zones humides en zone périurbaine. Un amendement à cette disposition est proposé en annexe car un zonage naturel ou agricole (forme de pastillage à la parcelle) n'est pas souhaitable ni envisageable en milieu urbain. La proposition consiste à appliquer une trame spécifique aux zones humides, qui se superpose à tout type de zonage (A, N mais aussi U) ; celle-ci confère une grande lisibilité à l'identification des zones humides et du réseau qu'elles constituent tout en assurant leur protection par les interdictions nécessaires. Ceci apparaît équivalent à la création d'un sous secteur zh pour tous les types de zonage, et pas uniquement pour les secteurs agricoles ou naturels. Par ailleurs, une proposition de contenu de règlement d'urbanisme est jointe au projet de PAGD (annexe 1), qui appelle également des reformulations en annexe.
- La disposition n°5 confirme la mesure instaurée par le SAGE de 2003 en faisant porter aux communes ou aux opérateurs de bassin la responsabilité de réaliser des inventaires des zones humides en vue de leur intégration dans les documents d'urbanisme. La CLE sera-t-elle en mesure de se prononcer sur la validité de l'ensemble de ces inventaires et de préciser le cas échéant les modalités de leur évolution ?

Au-delà des préconisations du SAGE, La commune de La Bouëxière s'efforce d'adopter des mesures exemplaires pour préserver les espaces sensibles en matière de biodiversité. A titre d'exemple, le SCoT du Pays de Rennes identifie et protège les milieux Naturels d'intérêt Ecologique (MNIE), disposition originale et spécifique à ce territoire.

L'espace médiéval et naturel de Chevré doit préserver les qualités environnementales de cette zone tout en adaptant cet espace pour l'accueil du public et le développement des usages de loisir et en y réalisant donc les aménagements nécessaires.

Plus globalement, il nous semble que le SAGE devrait introduire la notion d'aménagement écologique contribuant à une meilleure situation à terme. Il ne s'agit donc pas de figer la situation actuelle des zones humides, mais de pouvoir les adapter et les inscrire de manière plus satisfaisante dans un ensemble réellement fonctionnel en termes de biodiversité. Cette perspective doit cependant être fondée sur des études approfondies ainsi que des mesures de gestion spécifique.

### **3. Remarques et interrogations concernant les cours d'eau**

Le projet de SAGE Vilaine vise à respecter ou rétablir la continuité écologique de l'amont vers l'aval, ainsi qu'avec les espaces latéraux. Ses préconisations concernent principalement l'intégration des cours d'eau dans les documents d'urbanisme, leur prise en compte en amont dans les projets d'aménagement, leur protection et leur reconquête, ainsi que l'optimisation de la gestion des grands ouvrages.

Les dispositions 26, 27 et 28 expriment la volonté de restaurer et de réduire les taux d'étagement et la restauration écologique des cours d'eau. La commune de La Bouëxière précise que pour ce qui est du bassin versant du Chevré l'objectif d'un taux d'étagement de 20 % est atteint.

En revanche La commune de La Bouëxière insiste sur le fait que la restauration de continuité écologique ne peut remettre en cause les ouvrages patrimoniaux architecturaux, socioculturels ou encore de loisirs.

#### **4. Remarques et interrogations concernant la qualité de l'eau**

Afin de réduire l'eutrophisation des eaux douces, le phosphore en partie d'origine agricole doit être maîtrisé notamment par la préservation du bocage.

- La disposition n°105 vise à identifier les éléments bocagers et à les protéger dans les documents d'urbanisme. Cette mesure est d'ores et déjà mise en œuvre dans les PLU du Pays de Liffré. Ils peuvent être renforcés.

#### **L'altération par les pesticides**

Le SAGE vise à réduire de 50% l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'agriculture, mais définit également des objectifs concernant les collectivités et les particuliers.

- Outre les dispositions relatives au bocage évoquées précédemment, la disposition n°123 préconise l'intégration dans les PLU de règles ou dispositions facilitant la mise en place de techniques de désherbage autres que chimiques dans les aménagements publics ou privés. Cette disposition ne relevant pas de l'urbanisme, il n'apparaît pas pertinent de l'intégrer dans les PLU.
- La disposition n°122 n'identifie pas précisément les communes classées en zone prioritaire « pesticides », plus particulièrement concernées par l'objectif de reconstitution du bocage.

#### **L'altération par les rejets des eaux pluviales**

L'enjeu principal est de s'assurer de l'acceptabilité du milieu récepteur.

- La disposition n°134 fixe les rejets d'eaux pluviales des projets supérieurs à 1 hectare à un débit spécifique de 3 l/s/ha. Ce seuil apparaît particulièrement contraignant, mais nous prenons bonne note des possibilités de l'adapter en fonction des conclusions des Schémas directeurs eaux pluviales, ou en cas d'impossibilité technique, ou encore en cas de renouvellement urbain sur des sites présentant des débits de fuite initialement supérieurs à 3 l/s/ha. Cette formulation est de nature à faciliter les opérations de renouvellement urbain.

#### **L'altération par les espèces invasives**

- Afin de lutter contre leur prolifération, la disposition n°141 du SAGE préconise d'annexer la liste des espèces invasives aux PLU. Cette disposition ne relevant pas du domaine de l'urbanisme, il n'apparaît pas pertinent de l'intégrer dans les PLU.

#### **5. Remarques et interrogations concernant l'alimentation en eau potable**

Si la sécurisation et la valorisation des ressources locales au titre des dispositions 181 et 183 en matière de captage nous paraissent essentielles, il nous semble néanmoins indispensable de conduire une véritable réflexion sur le contenu et l'écriture des arrêtés de protection des captages d'eau. Il apparaît que ceux-ci privilégient de plus en plus des usages ciblés sur cette seule problématique excluant de fait les autres pratiques par des formulations générales. Il est sollicité qu'une étude soit conduite sur ce thème afin de réinterroger les pratiques et interdictions exclusives autour des points de captage et de mieux prendre en compte les situations locales et les types de gisement de cette ressource et donc les mesures qui en découlent. Une analyse des dispositions en place sur d'autres territoires serait également enrichissante.

Par ailleurs la disposition 183 qui veut valoriser et développer des ressources locales est pour nous un point très important puisque la commune de La Bouëxière a sur son territoire plusieurs sources de qualité qui pourraient participer à l'alimentation en eau potable de sa population.

### **Décision du conseil municipal :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- Décide d'émettre un avis favorable sur les objectifs du projet de SAGE Vilaine arrêté par la CLE du 31 mai 2013 sous réserve de la prise en compte des diverses observations, questions et reformulations exposées dans la présente délibération

Monsieur Bagot remarque que le phosphore n'est que partiellement d'origine agricole. Madame Lochon Tropée ajoute qu'il y a lieu de vérifier si la question des amendements agricoles est citée ailleurs que dans la disposition 126. Le texte est modifié en conséquence.

Monsieur Bagot fait part de son inquiétude sur les coûts de mise en œuvre. Monsieur Piquet indique que cette préoccupation est notée dans le texte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.